

Arrêté n°2019-14-0176

Portant création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie, situé à Bourg-Argental

SSIAD de Bourg-Argental

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités en vigueur ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Loire (référence ARS n°2019-AJ-42 et CD 42) publié le 15 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places fixe ou innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie, dans le département de la Loire sur le territoire des communes du canton du Pilat, filière gériatrique de Saint-Etienne et sur la partie ligérienne de la filière gériatrique de Vienne ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 24 septembre 2019 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Considérant le classement des dossiers effectué par la commission d'information et de sélection suite aux échanges en séance le 24 septembre 2019 et dont l'avis a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant qu'aux termes de cet avis le dossier porté par le Centre de santé infirmier et SSIAD de Bourg-Argental est classé en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du Centre de santé infirmier et SSIAD de Bourg-Argental – 2 rue du Poisor – 42220 Bourg-Argental, pour la création d'un accueil de jour de 10 places innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante, destiné à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie à Bourg-Argental.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du

Président du Conseil départemental de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

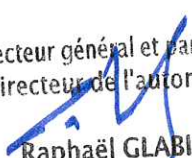
Article 8 : le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le **14 NOV. 2019**

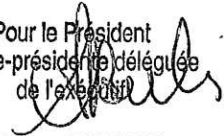
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
De la Loire

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie


Raphaël GLABI

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif


Solange BERLIER

ANNEXE FINESS accueil de jour de Bourg-Argental

Mouvements Finess : création d'un accueil de jour de 10 places et modification de l'adresse du CSI et SSIAD de Bourg-Argental.

Entité juridique : SSIAD de Bourg-Argental
Adresse : 2 rue du Poisor – 42220 Bourg-Argental (nouvelle adresse)
n° FINESS EJ : 42 001 152 0
Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

Établissement 1 : SSIAD de Bourg-Argental
Adresse : 5 B rue Dr Moulin - 42220 Bourg-Argental
n° FINESS ET : 42 001 154 6
Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- prestation en milieu ordinaire	700- personnes âgées	25	03/01/2017

Observation : SSIAD avec ZI

Établissement 2 : accueil de jour de Bourg-Argental
Adresse : 5 B rue Dr Moulin – 42220 Bourg-Argental
n° FINESS ET : 42 001 663 6
Catégorie : 207- centre d'accueil de jour pour personnes âgées

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657-accueil temporaire pour personnes âgées	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	Le présent arrêté